

N° 09/00230  
du 07/05/2009

MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Audience :  
AC/DP

est irrecevable la demande 09/505  
d'effet suspensif de l'a pper parquer ainsi  
motivée: "en raison de l'absence de garantie de  
COUR D'APPEL DE DOUAI  
représentation en justice de l'invérésse", mention  
ORDONNANCE  
qui est une simple copie de l'article 552-10  
mais ne constitue pas une motivation

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. SADIK ~~ABDERRAHMAN~~  
né le ~~04/11/1984~~ 1985 à SOUS ( TUNISIE )  
de nationalité TUNISIENNE

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

PRESIDENT DELEGUE :

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 26 janvier 2009 pour  
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

ORDONNANCE : donnée par télécopie à Douai, le 07/05/2009 à 12h 25.

\*  
\* \*

CA - Douai - 07-05-2009 - A

N° 09/00230 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et spécialement L 552-10 et R 552-12 et R 552-14 dudit code ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 05/05/2009 notifié à Monsieur Sadik AB [REDACTED] ressortissant tunisien, le même jour à 11 heures 10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 05/05/2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Sadik AB [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter de la notification, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 07 mai 2009 à 14 heures 30, notifiée au parquet à 14 heures 55, par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Sadik AB [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

Vu la déclaration motivée, par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 07/05/2009 à 15 heures 27, avant notification à l'administration, à l'intéressé et à son avocat, par laquelle le procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE à la fois interjette appel de cette ordonnance et demande au premier président ou à son délégué de déclarer cet appel suspensif ;

Vu la réception, faite ensuite au greffe de cette Cour le 07/05/2009, par télécopie reçue à 16 heures 13, de la même déclaration d'appel que ci-dessus, mais, cette fois, accompagnée des notifications de cette demande à l'administration le 07/05/2009, par télécopie reçue à 16 heures 05, à l'intéressé le 07/05/2009 à 15 heures 51, par remise manuelle, en présence d'un interprète et contre signature, et à son avocat le 05/03/2009 à 16 heures 04, par remise manuelle contre signature, ces notifications mentionnant le délai de deux heures ouvert à leurs destinataires pour adresser des observations en réponse au Premier Président de la Cour d'appel ;

Vu l'expiration, ce 07 / 05 / 2009 à 18 heures 05, des délais de deux heures prévus par le dernier alinéa de l'article R. 552 -12 du CESEDA ;

### DECISION

Attendu que, aux termes de l'article L 552-10 du CESEDA le ministère public peut demander au premier président de la Cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentations effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public, et que, dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentations effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président ou à son délégué, qui décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours,

Attendu que, au termes de l'article R 552-12 du CESEDA, le ministère public doit former appel dans le délai de quatre heures s'il entend solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare l'appel suspensif, et que, dans ce cas, le ministère public fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception, et que la notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures ;

Attendu que, aux termes de l'article R. 552 -13 du CESEDA, le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel ;

Attendu que, aux termes de l'article R 552-14 du CESEDA, le premier président ou son délégué statue sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies à l'article R 552-12 précité ;

Attendu que, ainsi que les textes susvisés le lui permettent, le procureur de la République a fait sa déclaration d'appel et sa demande d'effet suspensif par le même acte susvisé ;

Attendu que, ainsi qu'il résulte de l'énoncé de cet acte, après avoir exposé les motifs du moyen de son appel pour critiquer au fond l'ordonnance entreprise, le procureur de la République a écrit :  
« attendu qu'il est nécessaire de déclarer l'appel suspensif en raison de l'absence de garantie sérieuse de représentation en justice de l'intéressé ;

Vu les articles L. 552 -6, L. 552 -9 et L. 552 -10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Par ces motifs,

Interjetons appel de l'ordonnance de Madame le juge des libertés et de la détention afin qu'il plaise à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Douai ou à son délégué déclarer l'appel suspensif et infirmer l'ordonnance entreprise. » ;

Attendu qu'il résulte des dispositions législatives et réglementaires des articles susvisés et ci-dessus reproduits du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que, pour être recevable, la demande d'effet suspensif doit être motivée par référence soit à l'absence de garanties de représentation effectives soit à la menace grave pour l'ordre public ;

Attendu que la simple reproduction d'une partie des termes de l'article L. 552 -10 dudit code, telle que l'a faite l'appelant au soutien de sa demande d'effet suspensif, ne constitue pas une motivation par référence à l'un des deux critères prévus par ce texte, mais seulement la reproduction des mots définissant ledit critère ;

Attendu que la motivation exigée par ce texte peut être succincte mais doit énoncer les raisons pour lesquelles l'appelant estime les garanties de représentation effectives insuffisantes au point de motiver le caractère suspensif demandé ;

Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi que les textes précités précisent le caractère contradictoire de cette procédure particulière et prévoient le droit des intimés et intervenants de répondre à la demande d'effet suspensif par des observations après reçu par ceux-ci de la notification par le ministère public appelant de son recours avec demande d'effet suspensif, de telle sorte que ces derniers soient mis en mesure, pour pouvoir y répondre, de connaître les motifs de cette demande ;

Attendu que, faute pour la demande d'effet suspensif susvisée de remplir cette exigence légale, elle doit être déclarée irrecevable, sans que cette irrecevabilité ait un effet sur la recevabilité de l'appel proprement dit ;

**PAR CES MOTIES**

---- Déclare irrecevable la demande d'effet suspensif de son appel présentée le 7 mai 2009 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille contre l'ordonnance du 7 mai 2009 du juge des libertés et de la détention de ce tribunal rejetant la requête du préfet du NORD et la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Sadik AL [REDACTED].

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE PRÉSIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Notification par télécopie :

- procureur de la République de LILLE
- centre de rétention administrative de LILLE-LESQUIN pour l'intéressé et ce centre
- préfet du NORD
- Me DELOBEL
- procureur général

Le greffier,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef.